



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° ~~2013234-002~~ du 22 AOUT 2013
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
VU la demande reçue le 5 juillet 2013 présentée par M. Thierry SEE, Président de l'association La Petite Ourse dont le siège est : 4, rue des Vergers - 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'agrément des deux espaces de rencontre dont l'association est gestionnaire à Colmar et Mulhouse ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

- Article 1 :** Les espaces de rencontre La Petite Ourse sis à :
‣ Mulhouse : 4, rue des Vergers et
‣ Colmar : 9A, avenue de Rome
sont agréés à compter de la date de publication du présent arrêté.
Ils sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.
Une copie du présent arrêté est transmise au TGI de Mulhouse et au TGI de Colmar.
- Article 2 :** L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne, gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément, en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois de sa publication ou de sa notification.
- Article 4 :** Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Colmar, le

22 AOUT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2013297-0010 du 24 octobre 2013
portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
VU la demande reçue le 22 juin 2013 présentée par M. Patrick Kochersperger, Président de l'association Aide à domicile (AID) dont le siège est à Colmar, 4a, rue de Riquewihr, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont l'association est gestionnaire ;
VU les pièces complémentaires fournies et les avis recueillis ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

- Article 1 :** L'espace de rencontre Aide à domicile (AID) sis à :
Colmar : 4a, rue de Riquewihr
est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté.
Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.
Une copie du présent arrêté est transmise au TGI de Mulhouse et au TGI de Colmar.
- Article 2 :** L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne, gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément, en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois de sa publication ou de sa notification.
- Article 4 :** Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Colmar, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Xavier BARROIS